

# **Commentaire sur les axes stratégiques de la révision de la loi fiscale**

Le présent document a pour but de vous fournir les informations utiles sur les principaux axes de la prochaine révision partielle de la loi fiscale cantonale. Il dresse ainsi un descriptif des modifications que le droit fédéral impose ainsi que des mesures envisagées dans le but d'alléger la charge fiscale des personnes physiques sur le plan cantonal et communal. Il inclut une table des matières (p. 18 ss).

## **I. Buts de la révision**

La présente révision a pour but d'adapter notre loi fiscale à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020, à celle sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982, à celle sur les procédures électroniques en matière d'impôts du 18 juin 2021 ainsi qu'à la loi fédérale sur la partie générale des assurances du 6 octobre 2000. Elle a également vocation à adapter les dispositions de notre loi fiscale à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990, s'agissant spécialement de l'exonération des personnes morales qui poursuivent un but d'utilité publique ou un but culturel et de la déductibilité, respectivement de l'imposition, des pensions alimentaires versées sous forme de capital.

Le Conseil d'État propose en outre d'introduire dans la législation fiscale cantonale les dispositions qui permettront aux communes intéressées de déléguer à l'administration fiscale cantonale la compétence de taxer et de percevoir à leur place les impôts communaux et de leur en renverser le produit.

Le projet introduit également les modifications nécessaires à la mise en œuvre du postulat 1.0294 du groupe PLR et de la motion 1.0297 relatifs à l'augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers, à celle de la motion 09.299 du groupe PLR relative à l'augmentation de la déduction opérée sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints et à celle de la motion 02.092 du Parti démocrate-chrétien du Haut-Valais relative à une réduction de l'impôt sur la fortune. Il prévoit également une légère augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses. La présente révision a enfin pour but de procéder à quelques modifications rédactionnelles sans incidence matérielle.

## **II. Augmentation des déductions pour les personnes physiques en matière d'impôts cantonaux et communaux sur le revenu**

### **1. Déduction pour les primes de l'assurance-maladie**

#### **1.1 Cadre légal**

L'art. 9 al. 2 let. g LHID impose aux cantons d'admettre la déduction des versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal ; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait. L'art. 29 al. 1 let. g LF a une teneur identique.

## **1.2 But de la déduction**

La déduction pour les autres contributions d'assurances avait d'abord vocation à encourager les assurances individuelles en cas de décès et contre les accidents et les maladies professionnelles. Il est fréquent aujourd'hui que les primes de l'assurance-maladie absorbent l'entier de la déduction autorisée. Cette dernière sert donc désormais prioritairement à soulager les contribuables de la classe moyenne qui n'ont droit qu'à une réduction partielle, voire à aucune réduction, de leurs primes d'assurance-maladie, en diminuant leur charge fiscale.

## **1.3 Montant de la déduction**

### *a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct*

Pour l'impôt fédéral direct, la déduction s'élève à 3'500 francs pour les époux vivant en ménage commun et à 1'700 francs pour les autres contribuables. En matière d'impôts cantonaux et communaux, elle s'élève actuellement à 6'000 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun et à 3'000 francs pour les autres contribuables ; s'y ajoute un montant de 1'090 francs par enfant.

### *b) Interventions parlementaires récentes*

Lors de sa séance du 11 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert une consultation ayant pour but d'augmenter la déduction accordée dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance-accidents. Les couples mariés devraient à l'avenir avoir le droit de déduire 6'000 francs au lieu de 3'500 francs. Pour toutes les autres personnes, le montant déductible doit passer de 1'700 à 3'000 francs. Pour chaque enfant ou personne à charge, la limite de la déduction doit être portée de 700 à 1'200 francs. En matière d'impôts cantonaux et communaux, la déduction s'élève actuellement à 6'000 francs pour les couples mariés faisant ménage commun et à 3'000 francs pour les autres contribuables. Elle aurait dû être augmentée à 7'200 francs pour les couples mariés et à 3'600 francs pour les autres contribuables le 1<sup>er</sup> janvier 2015 déjà. Cette augmentation a toutefois été différée (art. 29 al. 1 let. g et 241h al. 1 LF). Le 10 juin 2021, les députés Grégory Logean et Christian Gasser ont déposé une initiative parlementaire (2021.06.233) demandant que la déduction soit augmentée tel que cela avait été initialement prévu.

## **1.4 Comparaison intercantonale**

En comparaison intercantonale, le canton du Valais se situe actuellement au 10<sup>e</sup> rang. Une augmentation de la déduction à 3'600 francs pour les personnes seules et à 7'200 francs pour les couples le placerait en 4<sup>e</sup> position.

## **1.5 Incidences financières**

Une augmentation de la déduction à 7'200 francs pour les couples mariés faisant ménage commun et à 3'600 francs pour les autres contribuables engendrerait des pertes fiscales qui peuvent être estimées à 12 millions de francs pour le canton et autant pour les communes.

## **1.6 Proposition**

Il est proposé que le Grand Conseil procède à cette augmentation dès la période fiscale 2024. Cette proposition deviendra cependant caduque si le Grand Conseil devait donner suite - avant la révision de la loi fiscale - à l'initiative parlementaire "Primes d'assurance-maladie : pour une augmentation des déductions fiscales" acceptée lors de la session du mois de mars 2022.

Une augmentation plus importante n'apparaît pas appropriée ; elle ne serait en particulier d'aucune utilité aux personnes de condition modeste, dès lors qu'elles bénéficient d'une réduction de leurs primes d'assurance-maladie par le biais des subventions accordées.

## **2. Déduction des frais de garde des enfants par des tiers**

### **2.1 Cadre légal**

L'art. 9 al. 2 let. m LHID est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il impose aux cantons d'admettre dès la période fiscale 2011 la déduction d'un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. L'art. 29 al. 1 let. 1 LF a une teneur identique.

### **2.2 But de la déduction**

La déduction des frais de garde des enfants par des tiers concrétise le principe de l'imposition selon la capacité économique. Par rapport aux parents dont l'un travaille tandis que l'autre se consacre à la garde des enfants, les parents qui exercent chacun une activité professionnelle ont en effet des frais supplémentaires, occasionnés par la garde des enfants par des tiers ; ces frais diminuent leur capacité contributive. Cette déduction évite ainsi de pénaliser les parents qui font le choix d'exercer chacun une activité lucrative plutôt que d'assurer eux-mêmes la garde de leurs enfants. Elle constitue également un encouragement à la reprise d'une activité lucrative par celui des parents qui s'est consacré durant plusieurs années à la garde des enfants. Le montant actuel de la déduction est toutefois insuffisant pour lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs. Le coût effectif de la garde d'un enfant par un tiers est en effet régulièrement supérieur à 3'000 francs par année. Une augmentation de la déduction maximale pour les frais de garde par des tiers doit permettre de mieux tenir compte de la capacité contributive réelle des parents qui ont chacun une activité professionnelle. Elle doit en outre empêcher que des parents qui souhaiteraient tous deux travailler y renoncent finalement, pour des raisons fiscales.

### **2.3 Montant de la déduction**

#### *a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct*

En matière d'impôt fédéral direct, la déduction a initialement été arrêtée à 9'100 francs par enfant. Elle a été augmentée à 10'100 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle s'élèvera à 25'000 francs par enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En matière d'impôts cantonaux et communaux, la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers s'élève au maximum à 3'000 francs par enfant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### *b) Interventions parlementaires récentes*

Le 15 novembre 2019, le Grand Conseil a accepté par 95 voix pour, 25 contre et 2 abstentions le postulat 1.0294 requérant du Conseil d'État qu'il examine l'opportunité d'une augmentation de la déduction maximale pour les frais de garde des enfants par des tiers. Le 12 février 2021, le Grand Conseil a également accepté, par 88 voix pour, 21 contre et 2 abstentions la motion 1.0297 qui demandait au Conseil d'État que l'art. 29 al. 1 let. 1 LF soit modifié, en ce sens que les frais de garde des enfants par un tiers doivent pouvoir être déduits jusqu'à 10'000 francs au maximum par enfant.

## **2.4 Comparaison intercantonale**

Le canton du Valais est celui où la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers est la plus basse. Dans les autres cantons, elle est comprise entre 4'700 francs à Lucerne et 25'048 francs à Genève. Le canton d'Uri admet la déduction des frais effectifs, sans limite maximale. Dans douze cantons (VD, SH, OW, BL, AR, AG, JU, TG, BS, GL, ZH, GR), la déduction est comprise entre 9'100 francs et 10'300 francs.

## **2.5 Incidences financières**

Une augmentation de la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers de 3'000 francs à 10'000 francs engendrerait des pertes de 3'000'000 de francs pour le canton et de 3'000'000 de francs pour les communes.

## **2.6 Proposition**

Il est proposé d'augmenter la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers à 10'000 francs au plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le canton du Valais se situerait ainsi au 9<sup>e</sup> rang en comparaison intercantonale. Une augmentation plus importante n'apparaît pas appropriée ; le coût de la garde des enfants par des tiers est en effet en Valais inférieur à la moyenne des cantons suisses.

## **3. Déduction pour personnes nécessiteuses**

### **3.1 Cadre légal**

L'art. 9 al. 4 LHID réserve les "autres" déductions sociales prévues par le droit cantonal. En droit fiscal valaisan, chaque contribuable peut ainsi déduire 1'850 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle il pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b (art. 31 al. 1 let. c LF).

### **3.2 But de la déduction**

La déduction a vocation à tenir compte de la capacité contributive réduite des personnes qui, par obligation juridique ou par devoir moral, subviennent à l'entretien d'un proche qui se trouve dans l'incapacité de subvenir seul à ses besoins, pour cause d'âge, de maladie ou de licenciement notamment.

### **3.3 Comparaison avec l'impôt fédéral direct et les autres cantons**

En matière d'impôt fédéral direct, l'art. 35 al. 1 let. b LIFD autorise aux mêmes conditions qu'en matière d'impôts cantonaux et communaux valaisans une déduction de 6'500 francs. D'autres cantons connaissent une déduction semblable, mais dans leur immense majorité d'un montant supérieur à 1'850 francs. Le canton du Valais ne se classe qu'en 20<sup>e</sup> position. Seuls 350 contribuables en moyenne bénéficient de cette déduction.

### **3.4 Incidences financières**

Une augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 francs au plus engendrerait des pertes de 100'000 francs pour le canton et de 100'000 francs pour les communes.

### **3.5 Proposition**

La prise en charge des plus faibles incombe prioritairement aux différentes assurances sociales. Le Conseil d'État estime toutefois qu'une augmentation de la déduction à 2'500 francs au plus encouragerait le soutien aux plus démunis et participerait ainsi à renforcer la cohésion sociale, sans incidence réelle pour les finances des collectivités publiques.

## **4. Déduction sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints**

### **4.1 Cadre légal**

L'art. 9 al. 2 let. k LHID est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il impose aux cantons d'admettre dès cette date une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal ; une déduction analogue doit être accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. L'art. 29 al. 2 LF a une teneur identique.

### **4.2 But de la déduction**

Conformément aux art. 3 al. 3 LHID et 6 al. 1 LF, le revenu des époux qui vivent en ménage commun s'additionne, quel que soit le régime matrimonial. La même règle s'applique aux partenaires enregistrés. Ajoutée à la progressivité du taux de l'impôt, cette règle peut entraîner une augmentation de la charge fiscale des époux, en particulier lorsque chacun exerce une activité lucrative, par rapport à celle de contribuables vivant en concubinage et, par la même, une violation du principe de l'égalité devant l'impôt. Le Tribunal fédéral a à cet égard jugé en 1984 déjà que les couples mariés ne devaient pas être imposés plus lourdement que des concubins (ATF 110 Ia 7 – arrêt Hegetschweiler). Il est toutefois admis qu'une égalité parfaite dans le traitement fiscal des couples mariés et des concubins ne peut en l'état pas être atteinte et qu'une différence subsiste nécessairement. La déduction sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints tend ainsi à éviter que la charge fiscale des couples mariés à deux revenus n'excède celle de concubins dans la même situation économique, dans une proportion incompatible avec le principe de l'égalité de traitement. La charge fiscale supplémentaire liée au fait que les deux époux travaillent peut également constituer une entrave à la reprise d'une activité lucrative par l'un des conjoints, après une période d'inactivité. Une augmentation de la déduction peut donc aussi contribuer à éviter que celui des conjoints qui souhaite reprendre une activité professionnelle y renonce finalement, pour des raisons fiscales.

### **4.3 Montant de la déduction**

#### *a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct*

En matière d'impôt fédéral direct, la déduction correspond à un montant égal à 50% du revenu de l'activité la moins rémunérée, assorti de montants minimum et maximum. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle s'élève au moins à 8'100 francs et au plus à 13'400 francs.

En matière d'impôts cantonaux et communaux, la déduction sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints correspond à un montant fixe qui s'élève à 6'020 francs au plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En matière d'impôt fédéral direct, la déduction sur le revenu de l'un des conjoints est égale au 50% du produit net de l'activité lucrative la moins rémunérée soit, par hypothèse, 50% du salaire brut le plus bas, diminué des dépenses professionnelles, des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC et à la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier et 3<sup>e</sup> pilier A), dans les limites de 8'100 francs au moins et de 13'400 francs au plus.

En matière d'impôts cantonaux et communaux, la déduction est égale au produit net de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au plus à 6'020 francs, selon l'exemple suivant :

Salaire brut le plus bas	7'200 fr.
Charges sociales	400 fr.
Dépenses professionnelles	1'900 fr.
Cotisations au 3 <sup>e</sup> pilier A	900 fr.
<u>Revenu net</u>	<u>4'000 fr.</u>
Déduction	4'000 fr.

#### *b) Interventions parlementaires récentes*

Le 7 mars 2022, le Grand Conseil a accepté la motion 09.299 "Mieux soutenir le travail du conjoint" par 70 voix pour et 53 contre ; cette motion exige du Conseil d'État qu'il adapte la loi fiscale cantonale de manière à fixer la déduction fiscale du travail du conjoint en matière d'impôts cantonaux et communaux au même niveau que le montant retenu pour l'impôt fédéral direct.

#### **4.4 Comparaison intercantonale**

Dans la plupart des cantons, la déduction sur le revenu du travail le plus bas de l'un des conjoints correspond à un montant fixe assorti d'un maximum. Berne, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Neuchâtel ont opté pour un système identique à celui qui prévaut en matière d'impôt fédéral direct ; la déduction y correspond en conséquence à un pourcentage du revenu de l'activité lucrative la moins rémunérée de l'un des conjoints ou des deux conjoints, assorti de montants minimum et maximum. Globalement, la déduction est comprise entre 500 francs à Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Intérieures et Fribourg et à 10'000 francs à Glaris. Avec une déduction d'un montant maximum de 6'020 francs, le Valais se classe actuellement au 4<sup>e</sup> rang en comparaison intercantonale.

#### **4.5 Incidences financières**

Une augmentation de la déduction maximale sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 francs engendrerait des pertes de 9'000'000 de francs pour le canton et de 9'000'000 de francs pour les communes.

#### **4.6 Proposition**

Il est proposé d'augmenter la déduction maximale à 8'100 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **5. Déduction pour les frais de déplacement en véhicule privé entre le domicile et le lieu de travail**

### **5.1 Cadre légal**

L'art. 9 al. 1 LHID impose aux cantons d'admettre la déduction des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 9 al. 1 2<sup>e</sup> ph. LHID). L'art. 22 al. 1 let. a LF prévoit les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail.

### **5.2 But de la déduction**

Conformément à la jurisprudence, les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu sont celles qui sont occasionnées par la réalisation du revenu et que le contribuable ne peut raisonnablement pas éviter. La déduction du coût d'utilisation d'un véhicule privé permet ainsi au contribuable de déduire les frais qu'il doit nécessairement supporter, lorsqu'il ne peut raisonnablement pas accomplir tout ou partie du trajet entre son domicile et son lieu de travail au moyen des transports publics. Tel est le cas si son domicile est trop éloigné de la gare la plus proche, si son domicile ou son lieu de travail sont mal desservis par les transports publics, si ses horaires de travail sont incompatibles avec le recours aux transports publics ou encore s'il a besoin de son véhicule dans l'exercice de sa profession.

### **5.3 Montant de la déduction**

#### *a) Généralités*

Le calcul de l'indemnité kilométrique pour les voitures de tourisme se compose de coûts fixes (env. 60%) et de coûts variables (40%). L'Administration fédérale des contributions a arrêté à 66.9 ct. par kilomètre le coût d'utilisation d'un véhicule de tourisme pour l'année 2022. Le Touring Club Suisse estime chaque année le coût de l'utilisation d'un véhicule privé, en incluant dans son calcul le coût d'une place de stationnement ou les frais de parking. En 2021, le coût de l'utilisation d'un véhicule d'un prix moyen de 35'000 francs effectuant un kilométrage annuel de 15'000 km s'est ainsi élevé à 70 ct. par kilomètre selon le TCS. Il s'élevait à 71 ct. en 2020 et en 2019 et à 70 ct. en 2018 et en 2017. Ce coût est estimé à 69 ct. pour 2022, en se basant sur le prix moyen de l'essence entre janvier et octobre 2021, soit 1,67 fr./l. Le TCS considère qu'une augmentation de 48 ct. par litre engendrera une augmentation du coût total de 3 ct.

#### *b) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct*

La déduction des frais de déplacement en véhicule privé est une déduction forfaitaire. Pour l'impôt fédéral direct, elle s'élève à 70 ct. par kilomètre parcouru, conformément à l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la déductibilité des frais de déplacement est en outre limitée à 3'000 francs au maximum pour l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt cantonaux et communaux, la déduction s'élève également à 70 ct. par kilomètre parcouru. Il n'existe en revanche pas de plafond maximal. Le contribuable peut en outre faire valoir une déduction d'un montant supérieur à 70 ct. par kilomètre s'il est en mesure de démontrer que le véhicule qu'il utilise quotidiennement pour se rendre de chez lui à son travail occasionne des frais kilométriques plus élevés.

### *c) Interventions parlementaires récentes*

Dans le cadre de la dernière révision de la loi fiscale, le Grand Conseil a refusé, par 102 voix contre, 20 pour et une abstention, un amendement qui demandait que la déduction pour les frais kilométriques soit fixée au minimum à 80 ct. par kilomètre pour les impôts cantonaux et communaux.

En session du mois de mai 2022, il a en revanche accepté, par 61 voix pour et 60 contre, un postulat demandant que le montant de la déduction forfaitaire pour l'utilisation d'un véhicule privé soit augmenté afin de prendre en compte la hausse du coût journalier d'une place de parc dans les villes et les communes valaisannes.

## **5.4 Comparaison intercantonale**

Dans tous les cantons, le montant de l'indemnité kilométrique s'élève à 70 ct. par kilomètre. Plusieurs cantons ont par ailleurs fait le choix de fixer un plafond pour les impôts cantonaux et communaux, conformément à la possibilité que leur laisse l'art. 9 al. 1 LHID. En Suisse romande, seul le canton de Genève a fait usage de cette possibilité et a limité la déduction à 500 francs. La déduction n'est en outre admise que jusqu'à concurrence de 3'655 francs à Saint-Gall et de 3'000 francs à Bâle-Ville. Le canton du Valais n'a pas fixé de plafond, de manière à ne pas prêter les contribuables qui doivent impérativement recourir à leur véhicule privé pour les besoins de leur profession ou qui ne disposent pas de moyens de transports publics adéquats pour se rendre sur le lieu de travail.

## **5.5 Incidences financières**

Une augmentation de la déduction à 80 ct. par kilomètre engendrerait des pertes de 3'400'000 francs pour le canton et de 3'400'000 francs pour les communes.

## **5.6 Proposition**

Le coût d'utilisation d'un véhicule privé est influencé par de nombreux frais fixes ou variables à charge du détenteur du véhicule. Leurs variations respectives se compensent probablement, ce que démontre d'ailleurs le fait que le coût estimé d'un véhicule par kilomètre parcouru est quasiment identique depuis 2017. Une augmentation du prix du carburant n'a en outre qu'une influence très limitée sur le coût du kilomètre. Les véhicules modernes consomment par ailleurs moins qu'auparavant et des contribuables toujours plus nombreux se déplacent au moyen d'un véhicule électrique. Le canton du Valais promeut par ailleurs les énergies renouvelables et s'est fixé des objectifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La cohérence du système plaide aussi en faveur d'une déduction d'un montant identique en matière d'impôt fédéral direct et d'impôts cantonaux et communaux. Dans la comparaison intercantonale, le canton du Valais serait enfin le seul où la déduction s'élèverait à plus de 70 ct. par kilomètre parcouru.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État doute qu'une augmentation de la déduction forfaitaire pour les frais de déplacement en véhicule privé soit à ce jour opportune. Il sied au moins d'attendre le résultat de la procédure de consultation qui s'ouvrira en septembre 2022 en vue d'une éventuelle modification de l'ordonnance sur les frais professionnels en matière d'impôt fédéral direct.

## **6. Déduction pour les rentiers AVS vivant seuls**

### **6.1 Cadre légal actuel**

L'art. 31 al. 1 let f LF prévoit que le revenu imposable est fixé à zéro pour les rentiers et rentières AVS vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels lorsque le revenu total

dont dispose la personne (y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension) n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'État et que la personne n'a pas de fortune imposable. Le montant servant à couvrir les dépenses personnelles s'élève à 5'250 francs par année (art. 17bis du règlement d'application de la loi fiscale).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les personnes qui ont atteint l'âge AVS peuvent bénéficier de la déduction pour revenu modeste si leur revenu net imposable ne dépasse pas 33'500 francs (art. 32 al. 3 let b LF).

## **6.2 Généralités**

La situation financière des rentiers AVS qui ne remplissent pas les conditions de la déduction pour revenu modeste peut néanmoins être délicate, spécialement en cas de veuvage. Il est en outre possible que leur charge fiscale augmente dans la mesure où le conjoint survivant ne peut plus prétendre à la déduction de 35% du montant de l'impôt. Plusieurs cantons ont par ailleurs introduit dans leur législation des instruments permettant une déduction dégressive en fonction du niveau de revenu pour les bénéficiaires des prestations de l'AVS.

## **6.3 Proposition**

Il est proposé d'introduire dans la législation fiscale pour les rentiers AVS vivant seuls une déduction sur le revenu net imposable de 3'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 30'000 francs, 2'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 40'000 francs et de 1'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 50'000 francs, pour autant que leur fortune nette imposable soit inférieure à 100'000 francs. Le revenu net imposable s'entend ici du revenu après prise en compte de la déduction pour revenu modeste.

## **6.4 Incidences financières**

L'introduction de cette déduction engendrerait des pertes de 2'500'000 francs pour le canton et de 2'5000'000 francs pour les communes.

# **7. Compensation des effets de la progression à froid pour l'impôt cantonal sur le revenu**

## **7.1 Cadre légal**

Conformément à l'art. 32 al. 4 LF, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3 pour cent, les taux de l'impôt cantonal sur le revenu sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3 pour cent. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant.

## **7.2 Situation actuelle**

Les effets de la progression à froid ont été compensés pour la dernière fois pour l'année fiscale 2008, sur la base de l'indice déterminant au 30 juin 2008 (effet rétroactif).

Ils devront à nouveau être compensés au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur la base de l'indice des prix déterminant au 30 juin 2022. Les effets de la progression à froid n'ont en revanche pas été entièrement compensés en 1983 et en 2001, soit 10%.

### **7.3 Incidences financières**

Une augmentation de 3% du revenu déterminant le taux des impôts cantonaux sur le revenu engendrerait des pertes de 13 millions de francs pour le canton.

### **7.4 Proposition**

Le coût de la vie augmente, avec pour corrélation que le pouvoir d'achat des ménages valaisans diminue. Il est donc proposé de majorer de 3% le revenu déterminant les taux des impôts cantonaux sur le revenu, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce pour rattraper les effets de la progression à froid qui n'ont pas été entièrement compensés avant la période fiscale 2008. Cette mesure deviendra toutefois caduque si le Grand Conseil devait décider d'une majoration supplémentaire avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 déjà, conformément à la compétence qui est la sienne.

## **III. Réduction des impôts cantonaux et communaux sur la fortune**

### **1. Cadre légal**

L'art. 2 al. 1 let. a LHID impose aux cantons de percevoir un impôt sur la fortune des personnes physiques. L'art. 1 al. 1 let. a LF a une teneur identique. La fixation du barème, du taux et des montants exonérés d'impôt demeure toutefois de la compétence des cantons (art. 1 al. 3 LHID). Les taux de l'impôt communal et de l'impôt cantonal sur la fortune sont identiques, conformément à l'art. 179 al. 1 LF. Les communes peuvent toutefois appliquer au taux de base et selon leurs besoins un coefficient compris entre 1 et 1.5.

### **2. Généralités**

La capacité économique ou financière d'un contribuable se mesure à l'aune de son revenu, mais aussi de sa fortune. En ce sens, l'impôt sur la fortune participe à la réalisation du principe de l'imposition selon la capacité contributive. Il apporte en outre des recettes fiscales supplémentaires aux collectivités publiques pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent. L'impôt sur la fortune grève toutefois le patrimoine mobilier et immobilier du contribuable, que l'impôt sur le revenu a déjà saisi une première fois. Il est en outre prélevé chaque année, indépendamment de tout accroissement du patrimoine du contribuable. Il y a en conséquence lieu de s'assurer que l'impôt sur la fortune ne porte pas durablement atteinte à la substance de ce patrimoine et de modérer les conséquences du fait que les mêmes éléments patrimoniaux peuvent être saisis deux fois par l'impôt.

### **3. Comparaison intercantonale**

#### *a) Généralités*

En Valais, la fortune imposable est réduite de 30'000 francs pour les célibataires, veufs, veuves ou divorcés sans enfants et de 60'000 francs pour les couples, veufs, veuves et divorcés avec enfant à charge (art. 59 al. 1 LF). Le montant de cette déduction ne classe le canton du Valais qu'au 24<sup>e</sup> rang dans la comparaison intercantonale.

Compte tenu du barème et des taux de l'impôt sur la fortune, il est 22<sup>e</sup>. La quotité de l'impôt sur la fortune réduit l'attractivité du canton du Valais pour les grandes fortunes.

b) *Interventions parlementaires récentes*

Lors de sa session du mois de juin 2021, le Grand Conseil a adopté par 95 voix pour et 31 contre le postulat 02.292 "Abaisser l'impôt sur la fortune" à teneur duquel le Conseil d'État a été prié d'examiner la possibilité d'augmenter le montant de la déduction forfaitaire et de réduire le taux de l'impôt, de manière à ce que la fortune soit imposée en Valais dans une proportion semblable à la moyenne suisse.

c) *Point de la situation actuelle en Valais*

Fortune	Nombre de contribuables	Fortune imposable	Impôt cantonal	Impôt communal
Négative ou égale à 0	150'331	0	0	0
Jusqu'à 100'000	76'211	2'864 mios	5.6 mios	6.8 mios
De 100'000 à 500'000	56'358	13'351 mios	28.8 mios	34.2 mios
De 500'000 à 2'000'000	19'275	17'092 mios	43.1 mios	50.5 mios
De 2'000'000 à 10'000'000	2'883	10'517 mios	29.8 mios	34.0 mios
Plus de 10'000'000	285	6'468 mios	18.9 mios	21.0 mios
<b>Total</b>	<b>305'343</b>	<b>52'292 mios</b>	<b>126.2 mios</b>	<b>146.5 mios</b>

Il ressort du tableau ci-dessus que près de la moitié des contribuables ne paie pas d'impôt sur la fortune, tandis que la très petite proportion de contribuables (environ 1 %) dont la fortune est supérieure à 2'000'000 de francs supporte près de 40 % des recettes liées à cet impôt.

d) *Comparaison de la charge fiscale dans les différents cantons pour un contribuable célibataire et sans enfant*

	<b>Canton</b>	<b>250'000</b>	<b>500'000</b>	<b>1'000'000</b>	<b>5'000'000</b>
1	ZG	106	504	1'867	13'307
2	AG	199	602	1'598	11'084
3	NW	344	685	1'367	6'827
4	OW	339	717	1'472	7'512
5	ZH	223	729	2'224	25'464
6	SZ	295	885	2'064	11'496
7	UR	428	976	2'074	10'858
8	SO	501	1'081	2'241	11'521
9	AI	504	1'135	2'395	2'475
10	BE	599	1'201	2'400	12'000
11	TG	457	1'219	2'742	14'930
12	GR	423	1'287	3'162	16'694
13	LU	655	1'465	3'084	16'034
14	SH	482	1'537	4'598	24'082
15	GL	662	1'606	3'496	18'616
16	JU	694	1'667	4'142	27'512

17	AR	687	1'737	3'896	21'166	
18	TI	590	1'749	4'409	23'770	
19	SG	838	2'038	4'434	23'610	
20	GE	683	2'084	5'543	29'543	
21	BS	394	2'126	4'626	24'626	
<b>22</b>	<b>VS actuel</b>	<b>971</b>	<b>2'236</b>	<b>5'200</b>	<b>31'792</b>	
23	BL	594	2'355	7'070	38'910	
24	FR	1'294	2'694	6'494	33'094	
25	VD	1'500	3'000	6'000	30'000	
26	NE	1'318	3'628	7'246	36'190	
	<b>Rang VS</b>	<b>23</b>	<b>22</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	
	<b>Moyenne</b>	<b>607</b>	<b>1'575</b>	<b>3'686</b>	<b>20'504</b>	
					<b>Moyenne</b>	
VS	<b>Dépassement</b>	37.5%	29.6%	29.1%	35.5%	32.9 %
	<b>Proposition (-5%)</b>	922	2'124	4'940	30'202	- 5%
	<b>Nouvelle moyenne</b>	34.2 %	25.9%	25.4%	32.1%	29.4 %

La charge fiscale liée à l'impôt sur la fortune est globalement plus élevée d'un tiers en Valais.

#### 4. Incidences financières

La réduction de 5 % des taux d'imposition engendrerait des pertes fiscales de 7'000'000 de francs pour le canton et de 8'400'000 francs pour les communes (cette dernière estimation est fondée sur un coefficient moyen de 1.2). L'augmentation des déductions forfaitaires engendrerait quant à elle des pertes fiscales de 3'700'000 de francs pour le canton et de 3'700'000 de francs pour les communes.

#### 5. Propositions

Le taux de l'impôt devrait être réduit de manière drastique pour que notre canton représente pour les grandes fortunes une alternative sérieuse aux cantons qui pratiquent actuellement les taux les plus bas. Il en résulterait par ailleurs d'importantes pertes fiscales tant pour le canton que pour les communes et il n'est pas acquis qu'une telle réduction rencontrerait un soutien politique et populaire suffisant. Le dépassement de la charge fiscale liée à l'impôt sur la fortune, par rapport à la moyenne suisse, pourrait en revanche être limité à 30 % en réduisant les taux d'imposition de 5 %. Le Conseil d'État estime par ailleurs que les déductions forfaitaires pourraient être augmentées, soit à hauteur de 45'000 francs pour les personnes seules sans enfant à charge et à 90'000 francs pour les autres contribuables.

### IV. Adaptation de la législation fiscale cantonale au droit fédéral et au droit fédéral harmonisé

#### 1. Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

##### 1.1 Contexte

La loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra – RS 873.2) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Elle instaure le versement de prestations transitoires aux chômeurs âgés en fin de droit au plus tard jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite, afin de couvrir leurs besoins vitaux.

Les prestations transitoires se composent d'une prestation en espèces et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 4 LPtra). Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi de prestations transitoires et les conditions d'octroi de prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30), ou lorsqu'une personne remplit les conditions d'octroi de prestations transitoires et que son conjoint a droit à des prestations complémentaires, le droit aux prestations complémentaires prime (art. 6 LPtra).

## **1.2 Incidences en droit fiscal cantonal**

Conformément à l'art. 29 LPtra, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD – RS 642.11) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID – RS 642.14) ont été modifiées, de manière à prévoir que les revenus perçus en vertu de la LPtra sont exonérés de l'impôt fédéral direct (art. 24 let. k LIFD) et des impôts cantonaux et communaux sur le revenu (art. 7 al. 4 let. n LHID), comme le sont déjà les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 24 let. h LIFD et 7 al. 4 let. k LHID). L'art. 20 de la loi fiscale cantonale (LF – RS/VS 642.1) doit donc également être modifié pour inclure les prestations de la LPtra dans la liste des revenus exonérés.

## **2. Loi fédérale sur l'assurance-chômage**

### **2.1 Contexte**

Les organes des assurances sociales ne peuvent en principe pas communiquer aux autorités fiscales les renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales que sur demande.

L'art. 97a al. 1 let. c<sup>bis</sup> et 8 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI – RS 837.0) et l'art. 30 al. 3 2<sup>e</sup> phrase de son ordonnance d'application (OACI – RS 837.02) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ils imposent aux caisses de chômage, pour autant que la législation fiscale cantonale le prévoit, de transmettre directement à l'autorité fiscale cantonale les attestations faisant état des prestations versées à leurs assurés. Les attestations sont transmises par voie électronique.

### **2.2 Incidences en droit fiscal cantonal**

L'art. 136 al. 1 LF dresse une liste des tiers qui doivent directement fournir à l'autorité fiscale cantonale une attestation des prestations servies à leurs bénéficiaires. La communication systématique des attestations faisant état des prestations de l'assurance-chômage constitue un instrument de la lutte contre la soustraction fiscale et plus généralement une aide à la taxation. Elle dispense en effet les autorités fiscales de requérir des renseignements du contribuable dont la déclaration d'impôts indique qu'il a connu une période d'inactivité professionnelle, sans pour autant faire état d'un revenu de remplacement. Elle permet de compléter plus facilement des déclarations d'impôts incomplètes et, partant, de simplifier et d'accélérer le processus de taxation. L'art. 136 al. 1 LF doit donc être complété, en ce sens que les organes de l'assurance-chômage ont l'obligation de communiquer directement aux autorités fiscales cantonales, par voie électronique, les attestations des prestations versées à leurs assurés.

### **3. Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts**

#### **3.1 Contexte**

La loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts du 18 juin 2021 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle a notamment entraîné l'introduction dans la LHID d'un art. 38b ; ce dernier impose aux cantons de prévoir la possibilité de recourir à des procédures électroniques pour le dépôt et la remise des documents que le contribuable et l'administration fiscale doivent échanger. Les cantons disposent toutefois d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre dans leur propre législation cette nouvelle disposition de la LHID, qui entrera donc en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dès cette date, les cantons devront prévoir une procédure électronique pour l'envoi de tout document.

#### **3.2 Incidences en droit fiscal cantonal**

La loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts tient compte de la nécessité de simplifier le contact entre les autorités fiscales et les contribuables et d'offrir des prestations modernes, par voie électronique. L'art. 38b LHID ne laisse au demeurant pas le choix aux cantons. L'administration fiscale valaisanne a toutefois pris les devants. Le contribuable peut en effet désormais choisir de recevoir et de payer ses factures avec le système eBill ; le fisc offre en outre déjà la possibilité de déposer la déclaration d'impôts des personnes physiques et les décomptes pour l'impôt à la source par voie électronique. Il l'étendra à l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, à l'impôt sur les gains immobiliers, ce dernier entrant également dans le champ d'application de la LHID (art. 2 al. 1 let. d LHID) et à l'impôt sur les successions et les donations. Ceci exigera toutefois d'importantes ressources. Le délai nécessaire pour développer les outils informatiques utiles a en outre pour effet qu'ils ne pourront en aucun cas être disponibles le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **4. Révision du droit de la société anonyme**

La révision du droit de la société anonyme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle implique l'introduction d'un nouvel article 7b al. 6 LHID relatif à la marge de fluctuation du capital et 31 al. 3*bis* et 5 LHID relatif au traitement fiscal des bilans et des comptes de résultats établis en monnaie étrangère. Le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses au taux de change moyen de la période fiscale, le capital propre imposable devant être converti en francs suisses au taux de change à la fin de la période fiscale. Les mêmes modifications s'imposent dans la législation cantonale.

### **5. Pensions alimentaires versées sous forme d'un capital unique**

Conformément à l'art. 126 al. 2 du Code civil (CC – RS 210), lorsque les circonstances le justifient, le juge peut imposer un règlement définitif de la contribution d'entretien sous la forme d'un capital plutôt que d'une rente.

En matière d'impôt fédéral direct, seules les contributions d'entretien versées sous la forme d'une rente sont déductibles dans le chef du débirentier, respectivement imposables dans le chef du crédientier (ATF 125 II 183). Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral estime qu'il est douteux que le droit fédéral harmonisé autorise les cantons à prévoir que les contributions d'entretien versées sous la forme d'un capital unique sont également déductibles, respectivement imposables, dans le champ des impôts cantonaux et communaux. La majorité des cantons exclut d'ailleurs cette possibilité.

L'imposition et la déduction de contributions d'entretien versées sous forme d'un capital unique posent en outre des difficultés pratiques, notamment au regard du principe de la concordance, à teneur duquel on ne doit en principe pas admettre de déduction chez le débiteur des contributions d'entretien, sans qu'un montant correspondant ne puisse être imposé chez le bénéficiaire de ces contributions. Or, le débiteur domicilié dans le canton de Vaud n'obtiendra par exemple pas la déduction du capital au niveau des impôts cantonaux et communaux, la législation fiscale vaudoise ne l'autorisant pas. Le créancier par hypothèse domicilié en Valais se verra cependant imposé sur l'entier du capital reçu.

La législation fiscale valaisanne doit être adaptée de sorte à être conforme au droit fédéral harmonisé et à la solution choisie par la majorité des cantons. Le Conseil d'État propose donc que l'art. 19 al. 1 let. e LF soit modifié, de manière à exclure les contributions d'entretien versées sous la forme d'une prestation en capital de la liste des autres revenus imposables ; elles ne sont en conséquence plus déductibles dans le chef de celui qui les verse, conformément au principe de la concordance.

## **6. Exonération des personnes morales**

### **6.1 Placements collectifs**

L'art. 79 LF diverge de l'art. 23 LHID sur plusieurs points. Il ne prévoit tout d'abord pas que les placements collectifs qui possèdent des immeubles sont exonérés de l'impôt, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation (art. 23 al. 1 let. i LHID). Par souci de clarté, une disposition identique doit être introduite dans la loi fiscale cantonale, l'art. 23 al. 1 let. i LHID s'imposant aux cantons.

### **6.2 Impôt sur les gains immobiliers des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou culturels**

L'art. 23 al. 4 LHID prévoit que les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique (let. f) et celles qui visent des buts culturels (let. g) sont soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers. A teneur de l'art. 79 al. 2 LF, ces mêmes personnes morales ne sont soumises à l'impôt sur les gains immobiliers que s'agissant des immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement (immeuble de placement). Cette disposition est contraire à la LHID, qui impose aux cantons de prélever l'impôt sur les gains immobiliers auprès des institutions qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou culturels, indépendamment de l'affectation de l'immeuble. L'art. 79 al. 2 LF doit avoir une teneur identique à celle de l'art. 23 al. 4 LHID, afin de ne plus laisser entrevoir au contribuable la possibilité d'une exonération de l'impôt sur les gains immobiliers.

### **6.3 Impôt sur les gains immobiliers et impôt foncier des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation**

L'art. 79 al. 3 LF prévoit encore que les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation (let. e) sont soumises pour leurs immeubles à l'impôt sur les gains immobiliers et à l'impôt foncier.

Selon l'art. 80 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1), les assureurs et les organes d'exécution sont cependant exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que des impôts cantonaux et communaux sur les successions et donations dans la mesure où leur revenu et leur fortune servent exclusivement à mettre en œuvre les assurances sociales, ou à allouer ou à garantir des prestations d'assurances sociales.

L'impôt foncier et l'impôt sur les gains immobiliers sont des impôts directs. L'art. 79 al. 3 LF doit donc être modifié dès lors qu'il prévoit, en violation de l'art. 80 al. 1 LPGA, que les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation sont soumises à ces deux impôts.

Les institutions de prévoyance professionnelle sont en revanche soumises à l'impôt foncier et à l'impôt sur les gains immobiliers, conformément à l'art. 80 al. 3 et 4 LPP.

## **V. Délégation de la taxation et de la perception des impôts communaux à l'administration fiscale cantonale**

### **1. Cadre légal**

La fixation du taux et du montant des impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales de l'impôt personnel et de l'impôt foncier communal est actuellement de la compétence de la commune de domicile ou de siège du contribuable, qui en assure également la perception (art. 219 al. 1 let. b LF).

L'impôt à la source, l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations sont en revanche globalement perçus par le Service cantonal des contributions (art. 219 al. 1 let. a LF), qui reverse la part communale de l'impôt à la commune concernée (art. 110b al. 1 [impôt à la source], 52 al. 6 [impôt sur les gains immobiliers] et 116 al. 3 LF [impôt sur les successions et les donations]).

### **2. Propositions**

Il est proposé d'adopter les dispositions légales qui permettront aux communes intéressées de déléguer à l'administration fiscale cantonale la compétence de fixer et de percevoir tous les impôts communaux (à l'exception de l'impôt sur les chiens) et de leur en reverser le produit. Les premiers échos reçus laissent entrevoir que plusieurs communes pourraient être intéressées. Il s'agit toutefois de s'assurer d'un engagement ferme en ce sens d'un nombre suffisant de communes. La possibilité de déléguer la fixation et la perception des impôts communaux à l'administration fiscale cantonale exigera en effet que cette dernière soit dotée de moyens et d'un personnel suffisant. Des EPT supplémentaires devront être attribuées au Service cantonal des contributions et financées par une commission de perception à charge des communes, qui bénéficieront en retour des prestations de l'administration cantonale.

## **VI. Incidences financières globales**

Le tableau ci-dessous ne prend pas en compte l'augmentation, que le Conseil d'État juge inopportune, de la déduction pour les frais de déplacement en véhicule privé entre le domicile et le lieu de travail.

Mesures	Incidences financières pour le canton (fr.)	Incidences financières pour les communes (fr.)
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie	12 millions	12 millions
Augmentation de la déduction pour les frais de garde par des tiers à 10'000 fr. au plus	3 millions	3 millions

Dédution pour les retraités vivant seuls de 3'000 francs à 1'000 francs (revenu de 30'000 francs à 50'000 francs et si la fortune nette imposable < 100'000 fr.)		2.5 millions	2.5 millions
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 fr. au plus		9 millions	9 millions
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.		0.1 million	0.1 million
Indexation de 3%		13 millions	0
Réduction de l'impôt sur la fortune	Augmentation de la déduction forfaitaire	3.7 millions	3.7 millions
	Réduction de 5 % du taux de l'impôt	7 millions	8.4 millions
<b>Total</b>		<b>50.3 millions</b>	<b>38.7 millions</b>

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Buts de la révision</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>Augmentation des déductions pour les personnes physiques en matière d'impôts cantonaux et communaux</b>	<b>1</b>
1.	Déduction pour les autres contributions à des fins d'assurance	1
1.1	Cadre légal	1
1.2	But de la déduction	2
1.3	Montant de la déduction	2
	a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct	2
	b) Interventions parlementaires récentes	2
1.4	Comparaison intercantonale	2
1.5	Incidences financières	2
1.6	Proposition	2
2.	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers	3
2.1	Cadre légal	3
2.2	But de la déduction	3
2.3	Montant de la déduction	3
	a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct	3
	b) Interventions parlementaires récentes	3
2.4	Comparaison intercantonale	4
2.5	Incidences financières	4
2.6	Proposition	4
3.	Déduction pour personnes nécessiteuses	4
3.1	Cadre légal	4
3.2	But de la déduction	4
3.3	Comparaison avec l'impôt fédéral direct et les autres cantons	4
3.4	Incidences financières	4
3.5	Proposition	5
4.	Déduction sur le revenu du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints	5
4.1	Cadre légal	5
4.2	But de la déduction	5
4.3	Montant de la déduction	5
	a) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct	5
	b) Interventions parlementaires récentes	6
4.4	Comparaison intercantonale	6
4.5	Incidences financières	6
4.6	Proposition	6
5.	Déduction pour les frais de déplacement en véhicule privé entre le domicile et le lieu de travail	7
5.1	Cadre légal	7
5.2	But de la déduction	7
5.3	Montant de la déduction	7
	a) Généralités	7
	b) En matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct	7

c)	Interventions parlementaires récentes	8
5.4	Comparaison intercantonale	8
5.5	Incidences financières	8
5.6	Proposition	8
6	Déduction pour les rentiers AVS vivant seuls	8
6.1	Cadre légal actuel	8
6.2	Généralités	9
6.3	Proposition	9
6.4	Incidences financières	9
7	Compensation des effets de la progression à froid pour l'impôt cantonal sur le revenu	9
7.1	Cadre légal	9
7.2	Situation actuelle	9
7.3	Incidences financières	10
7.4	Proposition	10
<b>III.</b>	<b>Réduction des impôts cantonaux et communaux sur la fortune</b>	<b>10</b>
1.	Cadre légal	10
2.	Généralités	10
3.	Comparaison intercantonale	10
a)	Généralités	10
b)	Interventions parlementaires récentes	11
c)	Point de la situation actuelle en Valais	11
d)	Comparaison de la charge fiscale dans les différents cantons pour un contribuable célibataire sans enfant	11
4.	Incidences financières	12
5.	Propositions	12
<b>IV.</b>	<b>Adaptation de la législation fiscale cantonale au droit fédéral et au droit fédéral harmonisé</b>	<b>12</b>
1.	Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés	12
1.1	Contexte	12
1.2	Incidences en droit fiscal cantonal	13
2.	Loi fédérale sur l'assurance-chômage	13
2.1	Contexte	13
2.2	Incidences en droit fiscal cantonal	13
3.	Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts	14
3.1	Contexte	14
3.2	Incidences en droit fiscal cantonal	14
4.	Révision du droit de la société anonyme	14
5.	Pensions alimentaires versées sous forme d'un capital unique	14
6.	Exonération des personnes morales	15

6.1	Placements collectifs	15
6.2	Impôt sur les gains immobiliers des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou culturels	15
6.3	Impôt sur les gains immobiliers et impôt foncier des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation	15
<b>V.</b>	<b>Délégation de la fixation et de la perception des impôts communaux à l'administration fiscale cantonale</b>	<b>16</b>
1.	Cadre légal	16
2.	Propositions	16
<b>VI.</b>	<b>Incidences financières globales</b>	<b>16</b>